



## Enfumée au bureau

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 18 octobre 2004

---

Ma chef fume dans une pièce de 9m<sup>2</sup> où il n'y a pas d'aération et de fenêtre. Ayant arrêté de fumer depuis 3 mois, je lui ai dit que cela me dérangeait mais rien ne change.

Que faire ??

### Réponse :

L'interdiction de fumer prévue à l'article R.3511-1 du code de la santé publique ne concerne pas les bureaux. Si l'employeur décide d'autoriser à fumer dans ce type de lieu, il doit cependant veiller au respect des conditions générales de protection contre le tabagisme dans l'entreprise et notamment à celles qui sont contenues dans les articles R. 3511-2 à R.3511-8 du code de la santé publique, ce dernier renvoyant aux articles R. 232-5 et suivants du code du travail. Il faut également noter qu'un bureau, dès lors qu'il est amené à recevoir d'autres personnes que son occupant, n'est plus considéré comme individuel.

Votre employeur doit donc prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses salariés non-fumeurs ; il est directement et personnellement responsable des manquements à la législation anti-tabac. Prenez connaissance de vos droits et des devoirs de votre entreprise concernant la protection contre le tabagisme. Lisez ensuite les [conseils pratiques](#) que DNF vous propose. Si aucune des démarches proposées par DNF ne permet d'améliorer votre situation, contactez-nous de nouveau. Notre permanence nationale pourrait, dans un premier temps, envoyer une lettre de mise en demeure à votre employeur.